



## But de la fiche : Rappeler les exigences réglementaires sur les contrôles de bouteilles de plongée (non exhaustif)

Les bouteilles de plongée sont des équipements sous pression dit « mobiles ». En France, ces bouteilles sont sous le joug de l'arrêté du 20 novembre 2017. Les articles 15, 18 et en annexe 1 de ce même arrêté.

Ces bouteilles peuvent être en acier, alliage d'aluminium ou matériaux composites.

### Les fréquences de contrôles de ces bouteilles :

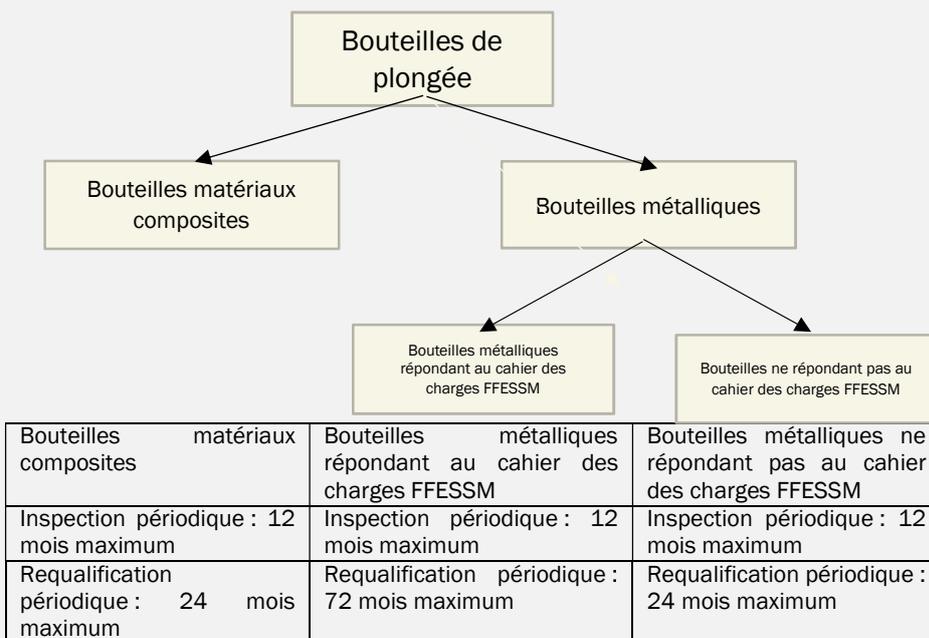
Comme vous le savez, tout équipement sous pression fait l'objet de 2 types de contrôles.

- Un premier appelé "Inspection périodique"
- Un second appelé : "Requalification périodique"

Ces 2 contrôles ont pour but d'assurer l'intégrité de vos équipements et par la même la sécurité des utilisateurs, de l'environnement et des biens.

**La fréquence des contrôles** dépendra du type d'équipement en votre possession **et** des démarches que vous aurez mises en œuvre.

Pour comprendre :



Qu'est-ce que le cahier des charges FFESSM ?

La FFESSM ainsi que ces partenaires (ANMP – UCPA – FSGT – INPP – FNEAPL – SNETI) ont rédigé un document (appelé cahier des charges) leur permettant de réaliser dans leurs structures respectives les inspections périodiques et par la même occasion espacer à 6 ans les requalifications périodiques sur les bouteilles métalliques.

Ce cahier des charges est applicable suite à la décision **BSERR no 15-106 du 8 décembre 2015 relative à l'inspection périodique de bouteilles métalliques pour la plongée subaquatique** **et** uniquement applicable par les structures de la FFESSM et de ses partenaires.

En d'autres termes, une association de tirs sportifs par exemple, un centre de secours, ne peuvent pas bénéficier de ce régime particulier et sont donc soumis aux inspections périodiques annuelles et requalifications périodiques tous les 2 ans.

## Informations :

Vous trouverez ci-après les références des textes réglementaires de vos bouteilles de plongée



Textes de référence :  
(non exhaustif)

- Directive 2014/68 CE
- Directive 97/23/CE
- Arrêté du 20/11/2017
- Décision BESSR 15-106 du 08/12/2015.

Lexique :

Bloc : Bouteille de plongée  
 BSERR : Bureau de la Sécurité des Equipement à Risque et Réseau  
 SYNAMAP : Syndicat National des Acteurs des Marchés de la Prévention et de la Protection  
 FFESSM : Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous Marin  
 ANMP : Association Nationale des Moniteurs de Plongée  
 UCPA : Union nationale des centres sportifs de Plein Air  
 FSGT : Fédération Sportive et Gymnique du Travail  
 INPP : Institut National de la Plongée Professionnelle  
 FNEAPL : Fédération Nationale des Entreprises des Activités Physiques de Loisirs  
 SNETI : Syndicat National des Entrepreneurs de Travaux Immérgés

## NOTES :

### Quelques points de vigilances :

- Si vous rencontrez un symbole  $\pi$  gravé sur vos bouteilles, ce ne sont pas des bouteilles de plongée. Vous ne pouvez pas les utiliser comme un bloc de plongée. (Ce sont des équipements sous pression transportables, soumis à une durée de vie). Voir informations sur fiche technique tampon.
- La requalification de vos bouteilles ne peut s'effectuer en dehors du territoire Français. Si tel est le cas, les bouteilles ne peuvent être utilisées sur le territoire.
- En cas de changement de propriétaire, une bouteille doit être requalifiée par le nouveau propriétaire.
- La fréquence des inspections est de maximum 1 an. En cas de dépassement la bouteille devrait être alors requalifiée.
- La requalification périodique porte à la fois sur le récipient, mais également sur ces accessoires (robinet dans le cas des bouteilles de plongée).
- La pression maximale admissible d'un accessoire (exemple robinet) ne doit jamais être inférieure (même de 1 bar) à celle de la bouteille.  
Exemple : **un robinet 230 bar sur une bouteille 232 bar = Non conforme**
- Si vous achetez une bouteille neuve dans un magasin, demandez :
  - Le certificat de conformité de la bouteille
  - Le manuel utilisateur du fût
  - Le manuel utilisateur du robinet

#### **Ces documents sont obligatoires.**

**Vous devez les conserver, durant toute la durée de vie de votre équipement et les transmettre si vous revendez les équipements.**

### Le registre des équipements sous pression :

- Vous devez posséder un registre (**article 6** de l'arrêté du novembre 2017) dans lequel sont conservés l'ensemble des contrôles effectués, les modifications, etc. Un changement de robinet par exemple devrait y être consigné.

En cas de revente de votre équipement, ce registre doit suivre l'équipement chez son nouveau propriétaire ainsi que la documentation comme les certificats de conformité etc.

Le registre peut être informatique ou sous format papier.

Exemple de registre : Application T.I.V. de la FFESSM.



Il existe plusieurs systèmes informatiques dans lesquels vous pouvez avoir cette traçabilité. Toutefois, soyez très vigilant, comparer bien ce que vous propose l'outil et les exigences réglementaires.

Le responsable d'un équipement sous pression est toujours son propriétaire, c'est à lui de veiller que ce qui est mis en œuvre répond bien aux exigences réglementaire. Même si pour nous, plongeur une bouteille de plongée est une banalité et que l'on n'y prête plus attention, c'est en réalité un équipement qui présente des risques très important. La réglementation, même si elle nous semble contraignante, n'a qu'un seul objectif : Limiter les risques et protéger.

**TOUT PROPRIETAIRE D'UN EQUIPEMENT SOUS PRESSION DOIT CONNAITRE LA REGLEMENTATION A LAQUELLE EST SOUMI CET EQUIPEMENT, SA RESPONSABILITE ET ENGAGEE.**

Par analogie, vous conduisez, vous avez appris le code de la route.

La formation de plongeur que vous avez réalisé, vous explique comment utiliser votre bouteille, doit vous informer que l'arrêté du 20 novembre 2017 définit les exigences réglementaires de votre équipement sous pression, mais ne rentrera pas forcément de manière exhaustive dans ces exigences. Nous vous invitons donc à lire cet arrêté disponible sur Legifrance par exemple.

Nous restons à votre disposition, si besoin : [contact@kalepso.fr](mailto:contact@kalepso.fr)